

ARRETE MUNICIPAL

2023-79

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage (9 t) sur la voie communale n° 9

LE MAIRE DE SUGERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° 9, entre l'intersection du stade de foot de Sugères et le village de Valençon** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 9 tonnes hors véhicules agricoles, véhicules de secours et véhicules de livraison dûment autorisés préalablement par la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 9 tonnes est interdite sur la **Voie Communale n°9**, sur la section comprise entre l'intersection du stade de foot de Sugères et le village de Valençon, à compter du **2 janvier 2024**.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules agricoles,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de services publics,
- aux véhicules de livraison dûment autorisés préalablement par la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sugères

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sugères.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sugères, la COB de Brassac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à M le Sous-Préfet d'Issoire.

Fait à SUGERES, le 4 décembre 2023

Le Maire,

Christophe GENEIX



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.